

## Répartition des encaissements de la taxe de séjour par exercice Données arrêtées au 06/12/2023

La taxe de séjour perçue pour l'exercice 2023 est de 1 453 075,86 €.

Communes	Exercice 2022	Exercice 2023	Évolution (%)
Champdray	5 972,83 €	8 208,02 €	37,42%
Gérardmer	877 850,38 €	930 955,53 €	6,05%
Granges-Aumontzey	36 269,20 €	61 866,54 €	70,58%
Le Tholy	63 353,86 €	73 728,61 €	16,38%
Le Valtin	21 515,38 €	20 201,22 €	-6,11%
Liézey	49 559,75 €	30 823,94 €	-37,80%
Rehaupal	12 654,12 €	18 070,06 €	42,80%
Xonrupt-Longemer	318 272,87 €	309 221,94 €	-2,84%
TOTAL	1 385 448,38 €	1 453 075,86 €	4,88%
Part Office de tourisme	1 259 498,53 €	1 320 978,05 €	4,88%
Part Département	125 949,85 €	132 097,81 €	4,88%

Les montants ci-dessus ont été collectés auprès de l'ensemble des hébergements touristiques marchands (hôtels, campings, meublés, chambres d'hôtes, villages vacances...) et des plateformes de location et de réservation en ligne (Air BNB, Abritel, Booking, office de tourisme...).

L'ensemble des hébergeurs est tenu de reverser la taxe de séjour à l'issue de chaque quadrimestre (tous les 4 mois), selon les nouvelles périodes de perception suivantes, en vigueur depuis le 01/01/2023 :

- Période du 1er janvier au 30 avril : déclaration et reversement avant le 31 mai.
- Période du 1<sup>er</sup> mai au 31 août : déclaration et reversement avant le 30 septembre.
- Période du 1er septembre au 31 décembre : déclaration et reversement avant le 31 janvier N+1.

À l'issue de chaque période, une invitation à déclarer et à reverser est envoyée aux hébergeurs. En cas de non-régularisation, une procédure de relance est mise en application :

- Relance par mail ou courrier (30 jours après l'invitation).
- Mise en demeure par courrier recommandé (30 jours après la relance).
- Avis de taxation d'office motivé par courrier recommandé (30 jours après la mise en demeure).

Un titre de recettes est alors établi auprès de l'hébergeur 30 jours après l'avis de taxation d'office en cas de non-recouvrement de la taxe de séjour.